RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc agrivoltaïque dans la commune de Lessac (16)

Avis NA-2026-023497/A P

Localisation du projet : Commune de Lessac (16)
Maître d'ouvrage : Société SK RENOUVELABLES 15
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Charente
En date du : 15 septembre 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol en co-activité avec un élevage ovin, qualifiée d'agrivoltaïque par le dossier, sur le territoire de la commune de Lessac au sein du département de la Charente, en région Nouvelle-Aquitaine. Le projet est développé sur des terrains agricoles par la société SK RENOUVELABLES 15.

Le projet de parc est localisé à 2,5 km environ au nord-ouest du centre-bourg, dans une plaine bocagère agricole vallonnée, presqu'exclusivement composée de prairies permanentes, veinées de ruisseaux et ponctuées d'étangs, aux parcelles entrecoupées de haies et de boisements. Il vient s'implanter au centre de plusieurs hameaux (La Charentonnie, la Cornadière, le Bois-Catelan, Toutyfaut, les Roufferies), les plus proches étant situés à moins de 100 mètres des clôtures du parc.

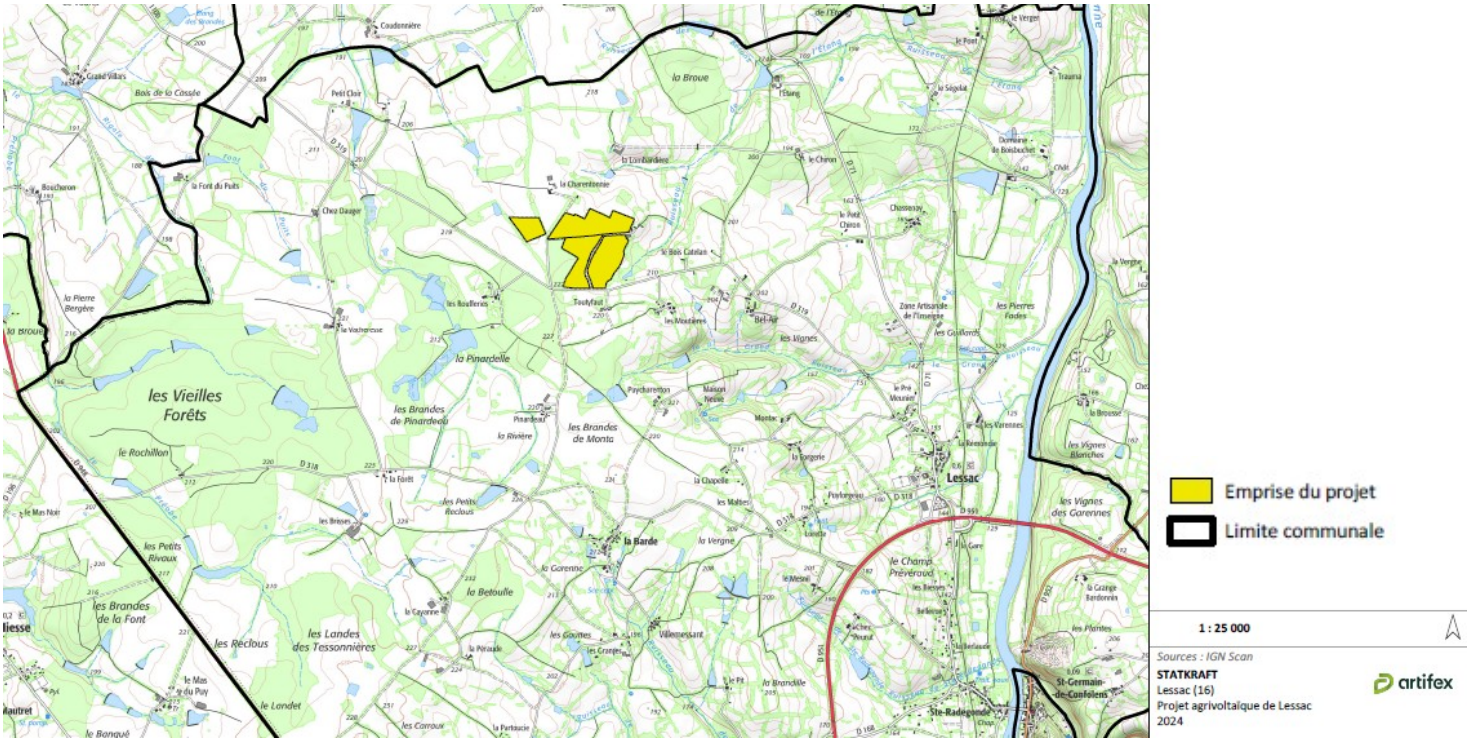


Figure 1 : Plan de localisation tiré de l'étude d'impacts page 19

La zone d'implantation potentielle (ZIP), servant de périmètre d'étude pour l'élaboration de l'état initial et la définition des impacts bruts du projet, porte sur sept parcelles (A à F, cf figure 2) couvrant environ 40,73 hectares, incluant une partie du ruisseau de l'Étang.

La variante retenue (parcelles A et B), après application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) concerne une surface totale de 21,8 ha, divisée en quatre entités clôturées (cf figure 3). La puissance totale du parc s'élève à environ 10,84 MWc [1]. Toutefois, l'étude ne prend pas clairement en compte la dernière variante du projet, présentée dans un addendum.

La MRAe recommande d'actualiser toutes les données du dossier et de confirmer les éléments chiffrés du projet. La création d'un tableau comparatif « ZIP / variantes successives / variante finale », avec surfaces, puissance, nombre de modules, emprises et cartographie identique est attendue ainsi que la mise à disposition d'illustrations plus lisibles.

Le projet prévoit l'installation de 15 372 modules en mono-pieux battus surélevés, rendant possible le pâturage d'ovins. L'aménagement induira une surface projetée au sol de 47 750 m^2 et un taux de recouvrement de 38,11 %. Il comprend la création d'un poste de livraison, de cinq postes de transformation, d'une réserve incendie, de 1600 m^2 de pistes lourdes, de pistes périphériques (longueur et surface non précisées), la mise en place de clôtures et de 23 portails d'accès. Les câbles électriques seront enterrés dans des tranchées de 1,60 cm de profondeur. L'accès au site se fera par la RD 319.

La partie basse des panneaux s'élèvera à 1,20 m. La hauteur maximale des dispositifs atteindra 3 m. La largeur en inter-rang sera de 7,98 m. L'inclinaison des panneaux sera de 20 degrés.

Il est envisagé de fixer les panneaux à l'aide de mono-pieux métalliques ancrés par battage dans le sol, sous réserve des résultats d'une étude géotechnique restant à conduire. La durée de construction est évalué à 8 mois. La durée annoncée d'exploitation du parc est de 30 ans.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

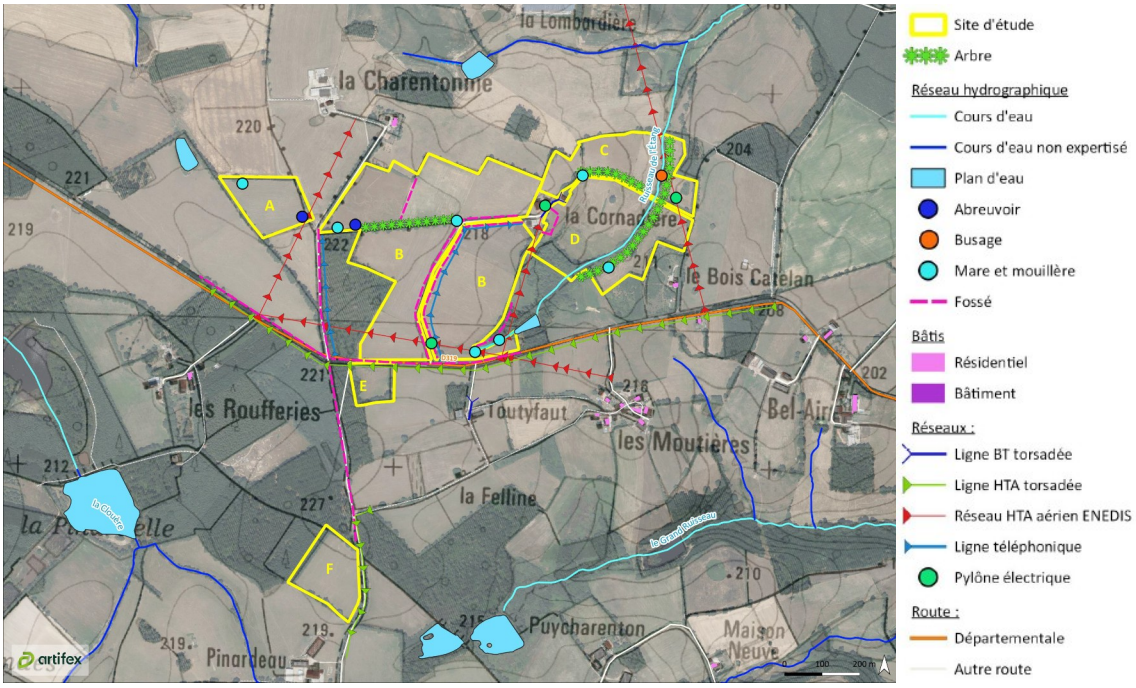


Figure 2 : Périmètre de la zone d'implantation potentielle tiré de l'étude d'impact page 50



Figure 3 : Plan masse de la variante retenue (parcelles A et B, cf addendum à l'étude d'impact page 11)

Le dossier n'indique pas clairement si le projet va modifier l'exploitation agricole actuelle, par l'augmentation du cheptel et des modalités de pâturage notamment. Il signale toutefois que quatre abreuvoirs supplémentaires seront installés dans l'espace clôturé du parc. **La MRAe recommande de détailler et expliquer davantage le volet agricole dans l'étude d'impact.**

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet vient majoritairement s'implanter en zone A du PLUi du Confolentais, dont la dernière procédure a été approuvée en décembre 2025. Il convient de noter que la pointe nord-ouest de la ZIP se trouve en zone naturelle protégée (Np), correspondant à la protection de la zone humide, de la ripisylve et du boisement

riverain du ruisseau de l'Étang bordant le projet au nord et à l'est. Le règlement de la zone A autorise « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés » dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice notamment d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le secteur est aussi situé en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER[2]).

Le règlement graphique du PLUi du Confolentais indique également que la plupart des haies et boisements du secteur sont à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Une servitude relative à une canalisation d'eau potable souterraine traverse les parcelles projet au nord-est (cf carte page 32).

La compatibilité du projet au regard des documents stratégiques de planification du secteur (SRADDET, SDAGE, SAGE) est présentée page 256 et suivantes. L'analyse s'appuie sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental présentées dans le dossier et ne démontre pas en quoi le projet s'inscrit dans ces éléments stratégiques. Le dossier n'évalue pas la compatibilité du projet avec le SCoT de la communauté de communes de Charente Limousine, approuvé le 10 mars 2026. **La MRAe recommande de poursuivre l'analyse sur ce point.**

Procédures relatives au projet

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA)[3] et a recueilli un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en mars 2026, sous réserve de compléments. **La MRAe recommande d'intégrer l'avis de la CDPENAF et les compléments apportés aux documents d'enquête publique, afin de mettre à disposition du public les informations les plus complètes et actualisées.**

Le porteur de projet indique vouloir candidater à l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) afin de pouvoir bénéficier de primes versées aux producteurs d'énergie renouvelable. Pour ce faire, une modification du PLUi du Confolentais en vigueur serait requise. **La MRAe recommande de préciser les modifications nécessaires du PLUi.**

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne présente pas toujours les informations dans un ordre logique, et les illustrations s'avèrent globalement peu lisibles. Cela ne facilite ni la lecture, ni la compréhension du projet et de ses enjeux . L'ensemble des informations contenues dans les diverses études réalisées ne sont pas toujours synthétisées dans le dossier et les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent globalement peu argumentées et insuffisamment décrites.

Il est également à souligner que la dernière variante du projet est uniquement décrite dans l'addendum à l'étude d'impacts. Aussi, on ne sait souvent pas si l'analyse des impacts et la séquence ERC développées prennent en compte les dernières modifications apportées au projet.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier, sur la base de la dernière variante du projet étudiée, d'en améliorer la présentation globale afin d'en faciliter l'appropriation par le public et d'améliorer la description de la séquence ERC. Le résumé non technique sera aussi à modifier et à compléter au regard des points évoqués dans le présent avis.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Outre la définition du site d'étude, correspondant à l'emprise clôturée du projet avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, une aire d'étude immédiate et une aire d'étude éloignée ont été définies, dont les zonages diffèrent cependant dans le dossier présenté en fonction des thématiques étudiées.

2 Secteurs géographiques identifiés par les communes pour y favoriser l'implantation de projets d'énergie renouvelable.
3 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

Pour le diagnostic écologique, aucune aire d'étude rapprochée n'a été définie. De fait, les enjeux liés aux boisements limitrophes du futur parc et les éventuelles connexions pouvant exister entre eux, les enjeux liés à la source du cours d'eau de l'Étang (en zone Np), ainsi que les continuités écologiques et corridors potentiels reliant le site projet aux habitats naturels environnants, ne sont pas précisément évalués.

La MRAe recommande de poursuivre les diverses études déjà menées à une échelle élargie, et de compléter l'état initial du site et ses enjeux environnementaux par une analyse globale des continuités et des potentialités écologiques des boisements des parcelles limitrophes.

II.1.1 - Zones humides et milieux aquatiques

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet est située à l'interface du bassin-versant de la Vienne de l'Issoire et du bassin de la Clouère de sa source au Drion. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine libre du bassin versant de la Vienne, qui subit des pressions liées aux rejets de pesticides.

Plusieurs cours d'eau sillonnent le secteur, tels que le ruisseau de l'Étang, qui traverse les zones C et D de la ZIP à l'est et qui prend sa source au niveau d'un plan d'eau au sud-est de la parcelle B ; le grand Ruisseau et la Clouère, localisé plus au sud, à proximité de la zone F. Plusieurs fossés, mares et mouillères (zones B et C) sont recensés au droit et en bordure du site d'étude. Sept plans d'eau, de taille plus importante, sont également présents à proximité.

Le dossier indique que les sols en place sont de type Néoluvisols-Rédoxisols, peu perméables et donc propices à la stagnation d'eau, notamment en période hivernale. Ainsi, les zones A, B, E et F, relativement planes (pente de 1 à 3 %), présentent des sols sujets à la saturation en eau, alors que sur les zones D et C et sud de la zone B, plus vallonnées (jusqu'à 8 % de pente), les eaux pluviales ruissellent en direction du ruisseau de l'Étang.

Aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine ou périmètre de protection associé n'est identifié dans le site d'étude. Le projet se situerait également hors zone inondable.

L'étude d'impact indique que 6 ha de zones humides ont été caractérisés. Le dossier conclut à l'imperméabilisation de 650 m² de zones humides, essentiellement liée aux bâtiments techniques et à la réserve incendie.

Cependant, la lecture de l'étude de diagnostic montre une mauvaise classification des sondages présentant des traits rédoxiques à moins de 25 cm de profondeur et des sondages trop peu profonds. En outre, aucun élément permettant de quantifier les zones humides selon le critère floristique n'est apporté. De même, le mode d'alimentation des zones humides répertoriées, leur extension possible au-delà des limites de la ZIP, ou encore les éventuelles connexions pouvant exister entre les zones humides identifiées ne sont pas évoqués. Ces biais conduisent par conséquent à minimiser les enjeux et les impacts du projet sur les zones humides du secteur.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces pouvant générer une artificialisation ou une destruction/modification des fonctionnalités des zones humides en place n'a pas été pris en compte (tranchées internes pour le câblage des panneaux, pistes lourdes).

La MRAe recommande de reprendre l'étude de caractérisation des zones humides du site d'étude, afin de pouvoir disposer d'une cartographie actualisée, d'évaluer de façon exhaustive les impacts du projet sur celles-ci et la pertinence de la séquence Éviter-Réduire proposée.

Compte tenu de la nature des sols en place, sujets à la saturation en eau, il convient de préciser la structure verticale des pistes légères périphériques destinées à la circulation des véhicules de lutte contre les incendies par tout temps et en toute saison. En cas d'altération des fonctionnalités des zones humides en place, des impacts seront à retenir et des mesures ERC à proposer.

Les mesures de réduction proposées portent essentiellement sur la réduction des pollutions accidentelles et la bonne gestion des déchets. **La MRAe recommande de préciser ces mesures, trop génériques et de prévoir des mesures supplémentaires.**

II.1.2 - Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet ne recoupe aucune zone protégée, soumise à réglementation ou inventaires. Il se situe néanmoins au sein d'un **réservoir de biodiversité** présentant des corridors diffus **inscrit au SRADDET**.

Le site Natura 2000 le plus proche de la *Vallée de l'Issoire*, également désigné en ZNIEFF de type 1, est situé à 3,9 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate. Le projet vient s'inserrer entre deux massifs boisés composés des "Vieilles forêt" et du boisement riverain des cours d'eau "La Clouère" et le "Grand ruisseau" classé en Espace Boisé Classé (EBC) au sud-ouest et un massif plus linéaire au nord-est, s'étendant de la Broue au domaine de Boisbuchet, à proximité de la rivière la Vienne. Des connexions écologiques sont possibles directement par voie aérienne pour les espèces d'avifaune et de chiroptères et indirectement par l'emprunt de la trame verte et bleue locale (réseau de cours d'eau et de haies) pour les espèces

exclusivement terrestres.

Le projet de parc est implanté sur des prairies de pâture pour partie humides, séparées par des haies historiques relictuelles, à la strate arborée prépondérante, présentant de nombreux chênes matures remarquables. Seules les haies divisant le sud du secteur B en 2 parties semblent être constituées de fourrés mésophiles. Un boisement humide, riverain du ruisseau de l'Étang, composé a minima d'une saulaie et de fourrés mésophiles, borde la ZIP au sud-est. Deux fossés humides sont présents sur le site. L'un traverse l'est des zones C et D, l'autre longe la limite sud-est de la zone B. Plusieurs mares et mouillères sont également présentes (cf figure 4). Un boisement mature a été abattu en frange ouest du site en 2020.

L'attribution d'un niveau d'enjeu faible à l'habitat « saulaie et fossé », dont le dossier indique pourtant qu'il revêt une valeur patrimoniale assez élevée à élevée et qu'il constitue un élément relativement rare du paysage (cf pages 406-407), mériterait d'être justifié.

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux habitats naturels, en particulier aux boisements, haies et zones humides, ainsi qu'aux cortèges d'espèces associés.

L'état initial repose sur des prospections de terrain menées entre février 2023 et août 2024. Les informations apportées sur le calendrier de prospection (page 272) sont sommaires, et par conséquent la pertinence de la pression d'inventaire ne peut être évaluée. L'étude bibliographique apparaît incomplète (absence de consultation de la base régionale Fauna notamment), ses résultats ne sont pas présentés et ne semblent pas avoir été exploités.

Les écoutes nocturnes amphibiens sont tardives, aucune plaque à reptiles n'a été posée malgré l'étendue du site, les transects ou points d'écoutes effectués pour l'avifaune se situent très majoritairement à distance des boisements et des haies, les transects pédestres des écoutes chiroptères se limitent au secteur nord-est du site. **L'ensemble de ces biais tend à sous-estimer les enjeux écologiques du site.**

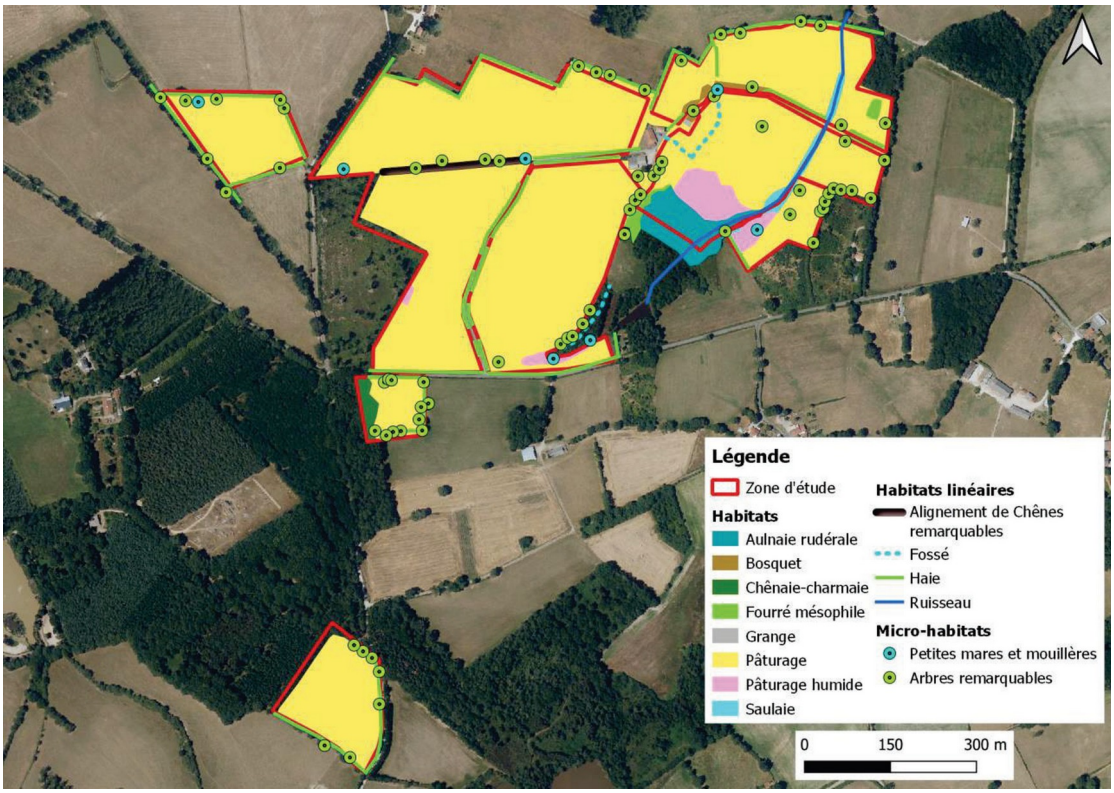


Figure 4 : Carte des habitats naturels relevés sur le site d'étude – extrait de l'étude d'impacts page 73

La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique, de façon à avoir la vision la plus exhaustive possible des enjeux du site. Il est également recommandé de préciser la gestion actuelle des parcelles (pression de pâturage, entretien mécanique et calendrier de gestion), afin de pouvoir évaluer la qualité des habitats présents.

Pour la faune, l'absence de carte d'habitat d'espèces protégées ne permet pas de connaître précisément les enjeux du site. Le dossier indique, sans les localiser, que de nombreux arbres matures colonisés par le Grand Capricorne et favorables au gîte des chiroptères, notamment la Noctule commune et la Noctule de Leisler, sont présents dans les haies et au niveau des lisières des boisements. Une grange, également non située, est favorable au gîte des espèces de chauves-souris anthropophiles. Par ailleurs, au regard du tableau des pages 91 et 92, la Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Bruant proyer, espèces protégées inféodées aux milieux ouverts (pâtures), et la Pie-grièche écorcheur, le Pic épeichette, le Chardonneret élégant ou encore le Verdier d'Europe, espèces protégées d'avifaune inféodées aux habitats

buissonnants et boisés, sont désignées comme nicheuses sur le site.

Les lisières sont favorables aux reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Lézard des murailles) et plusieurs mares, mouillères, fossés et le ruisseau des Étangs apparaissent favorables à la reproduction des amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée).

En l'état, l'analyse des impacts est incomplète, et il n'apparait pas possible de bien mesurer la pertinence et la suffisance de la séquence ERC développée.

La MRAe recommande la réalisation de cartes d'habitats d'espèces par cortège, renseignant sur leurs fonctionnalités (reproduction, repos, chasse, transit…). L'état des lieux devrait se conclure, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, par un bilan des surfaces d'habitats présents sur le site.

Aucun **enjeu floristique** ne serait à retenir selon le dossier. Huit espèces exotiques envahissantes ont été relevées, dont le Robinier faux-acacias, le Laurier cerise ou la Sporobole des Indes, principalement au niveau des lisières et des haies et en bordure de routes.

Le dossier présente plusieurs **variantes d'implantation** et indique que la conception du projet, en abandonnant l'aménagement des secteurs C, D E et F, permet d'éviter l'ensemble des enjeux écologiques présents (stations de flore, haies, mares, mouillères, fossés) et la zone naturelle protégée (Np). Il propose également l'adaptation du calendrier de travaux, uniquement à la période de nidification des oiseaux et de planifier les heures de chantier en période pré-printanière pour les amphibiens.

Les adaptations temporelles proposées, qui relèvent plutôt de mesures de réduction, ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées de tous les cortèges (chiroptères, mammifères et reptiles), ni l'absence d'impact sur des habitats d'espèces protégées (avifaune, amphibiens, reptiles).

La MRAe recommande de superposer le plan masse du projet aux cartes d'habitats d'espèces protégées produites, de façon à pouvoir évaluer l'efficacité de la stratégie d'évitement avancée et visualiser clairement les impacts.

Les **impacts indirects** sur les chiroptères (perturbations acoustiques ou électromagnétiques, collisions, perte de ressources alimentaires, aversion du site), et plus largement sur les continuités écologiques locales (inter-boisements), ne sont pas analysés. **La MRAe préconise de les caractériser et de proposer des mesures ERC adaptées le cas échéant.**

Plusieurs **mesures de réduction,** souvent génériques, sont proposées : le respect de l'emprise travaux, l'adaptation des modalités de circulation des engins à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise travaux, la mise en place d'un éclairage adapté aux chiroptères, l'adaptation du calendrier d'entretien du site, et la réduction du risque de pollution accidentelle. La nécessité de l'éclairage du site serait à justifier.

La MRAe recommande de localiser les mesures de réduction et d'apporter des garanties de leur effets et de la manière de vérifier leur efficacité.

Des mesures supplémentaires adaptées aux enjeux du projet pourraient être envisagées, tels des dispositifs de mise en défens efficaces et l'établissement de zones tampons garantissant l'absence d'impact sur les houppiers et les systèmes racinaires ; une barrière petite faune serait à mettre en place sur toute la périphérie du chantier pour garantir l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées (amphibiens, mammifères terrestres, reptiles) ; la perméabilité des clôtures à la petite faune terrestre ; des mesures spécifiques visant à réduire le risque de dispersion / d'implantation de plantes exotiques envahissantes, intégrant notamment l'Ambroisie. Dans le cas où des arbres gîtes à chiroptères ou colonisés par le grand Capricorne devaient être coupés, des protocoles spécifiques d'abattage seraient à envisager.

Après application de la séquence ERC, le dossier conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats et ne propose de fait pas de mesures de compensation. **La MRAe considère en conséquence que l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats n'est pas suffisamment démontrée. Compte-tenu *a minima* de la probable destruction d'habitats de reproduction pour l'avifaune des milieux ouverts, la nécessité de devoir déposer une demande de dérogation à la protection des espèces est à étudier.**

La localisation de toutes les installations nécessaires au fonctionnement du projet doit privilégier leur implantation à distance des secteurs à forts enjeux (ruisseau de l'Étang et son boisement riverain, haies présentant des arbres matures favorables au Grand capricorne et au gîte des chauve-souris, zones humides, mares, mouillères…). Il convient également d'évaluer les éventuels impacts qui pourraient être générés sur les haies et boisements riverains, par la mise en œuvre des préconisations du SDIS (pistes périphériques externes, entretien de la végétation pour éviter les départs de feu…) et l'aménagement des accès inter-parcelles. En cas d'impacts résiduels, les mesures de compensation seraient à proposer en conséquence.

En accompagnement et suivi, le dossier prévoit la bonne gestion des déchets et un suivi environnemental du chantier pour vérifier uniquement la bonne application des mesures de réduction avant et pendant le

chantier.

La MRAe recommande de décrire les missions de suivi qui seront confiées à l'écologue et d'inclure le contrôle des mesures d'évitement, voire de compensation si nécessaire. Elle préconise aussi le suivi de l'attractivité des arbres-gîtes pour les chiroptères pendant et après les travaux.

II.1.3 - Milieu humain et cadre de vie

La commune de Lessac s'inscrit au sein de l'entité paysagère de « la Charente limousine » et plus particulièrement dans le secteur paysager « Marche et bas plateaux limousins » et l'unité paysagère des *«Terres Froides»*. Elle occupe un vaste plateau, au relief vallonné, riche en rivières, zones humides de fonds de vallons et petits étangs. Les horizons y sont fermés ou rythmés par des petits bois, des forêts de feuillus (chênes, châtaigniers) ou des plantations de résineux, ceinturant les lignes de crête et les versants des vallées.

La commune a conservé une vocation agricole marquée, principalement axée sur l'élevage d'ovins et de bovins, forgeant un paysage bocager majoritairement composé de prairies de pâture. En dehors du centre-bourg, l'habitat est diffus et dispersé en petits hameaux et maisons isolées. Trois édifices sont inscrits aux Monuments Historiques, mais ils se situent en dehors de l'aire d'étude paysagère.

Le projet vient s'implanter à proximité de plusieurs hameaux (Pinardeau, Toutyfaut, les Moutières, Bois-Catelan, la Charentonnie, la Lombardière) (cf figure 5). Celui de la Cornadière est directement concerné par le futur aménagement, puisqu'il se trouve encerclé par les différentes zones d'implantation du parc. Les clôtures des zones B seront notamment mises en place à proximité immédiate des façades des bâtiments en place. La RD 319 longe l'extrémité sud du site.

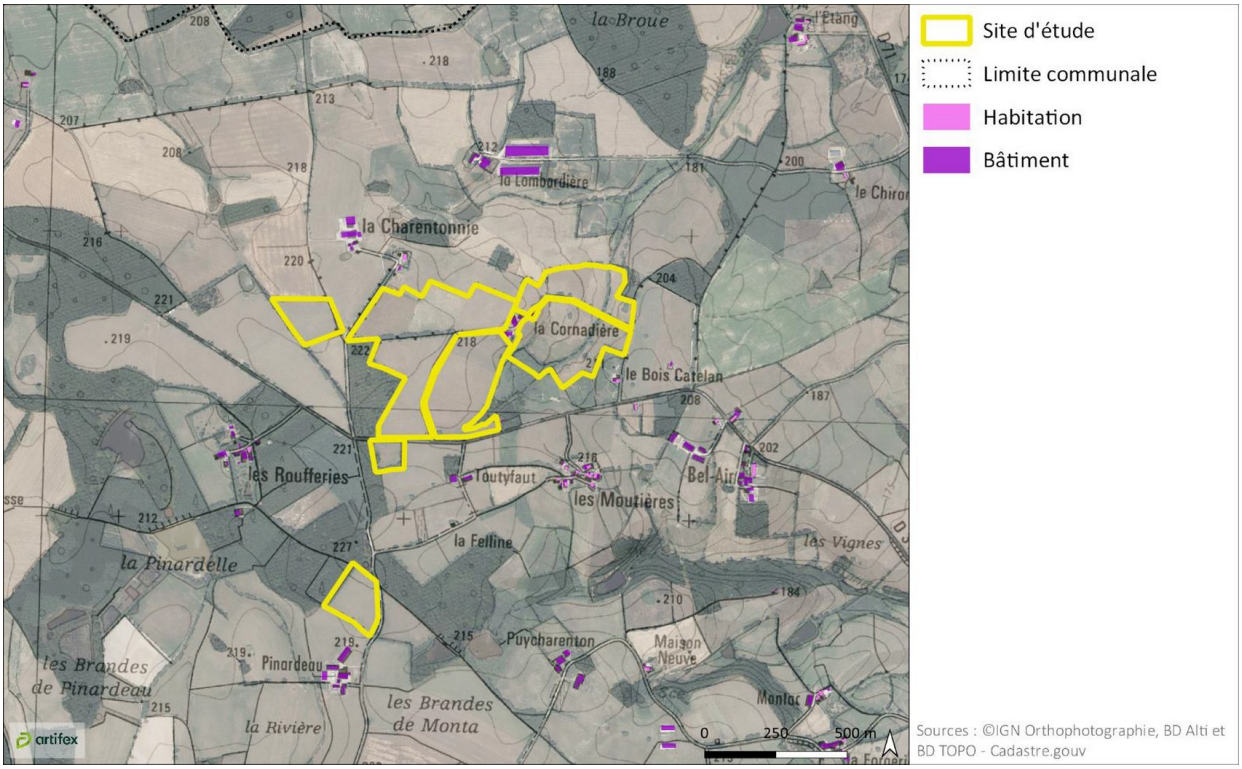


Figure 5 : localisation des différents hameaux et habitations autour du site projet (Étude d'Impact page 130)

Sur le volet paysager, le dossier présente une **analyse des visibilités** utilisant des prises de vues réalisées depuis les principaux axes routiers et chemins agricoles du territoire (cf cartes des points étudiés et photos pages 147 à 150 et pages 153 à 156), à la fois dans un périmètre éloigné et dans une aire plus rapprochée. Il conclut que la topographie, le bocage, les bosquets, les boisements et les ripisylves limitent les perceptions visuelles, et que le parc ne sera visible que dans un périmètre rapproché (RD 319, routes communales, la plupart des hameaux du secteur, sentier de randonnée de la Barde). La conservation des haies bocagères, des lisières de boisements et des ripisylves, notamment pour leur rôle de masque, est un enjeu très fort.

L'ensemble des clichés présentés ne comportent pas de vues de synthèse du futur parc. Par conséquent, les vues proposées ne permettent souvent pas de resituer complètement l'aménagement dans la trame locale et de percevoir sa place dans le paysage, en particulier en termes d'emprise, de hauteur et de proximité. Seuls des points de vue sont proposés depuis le parc, les axes routiers, ou orientés vers les secteurs C et D ne faisant pas partie de la variante de projet retenue, depuis le hameau de la Cornadière. Au regard de ces éléments, l'évaluation de l'ensemble des effets visuels du projet apparaît incomplète et les

niveaux d'enjeux attribués peu convaincants.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages avant/après depuis la Cornadière et les autres hameaux, par des coupes topographiques et par la justification des points de vue retenus.

Une **mesure de réduction** visant à planter et renforcer des haies est proposée. On remarque qu'aucune haie ne sera plantée entre le parc et le hameau de la Cornadière. Un recul plus important du projet vis-à-vis des bâtiments du hameau de la Cornadière serait à prévoir. Il conviendrait également de reprendre la palette végétale tel que le préconise le PLUi de la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Une plus grande diversité, intégrant davantage d'espèces arbustives, de façon à constituer des haies multi-strates favorables à la biodiversité ayant un fort pouvoir masquant à hauteur d'homme serait à rechercher. En accompagnement, il est prévu l'intégration paysagère des équipements techniques (clôtures et postes de livraison/transformation).

L'état initial acoustique de référence montre que le site se situe dans un environnement sonore calme. Il précise que compte-tenu de l'atténuation attendue du bruit et du champ magnétique produits par le parc avec la distance, les émissions perçues par les riverains se situeront en-deçà des normes légales. L'incidence brute des nuisances sonores est qualifiée de faible.

L**a MRAe recommande que des mesures spécifiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives seraient à prévoir.**

Le dossier indique que **l'accès au chantier** se fera principalement par la route départementale D319 et les routes communales de la Cornadière (accès zone B) et de la Charentonnie (accès zone A). Il est cependant précisé que ces accès sont étroits et sous-dimensionnés, pouvant rendre difficile le passage des engins nécessaires au chantier, ainsi que les croisements avec les engins agricoles. Il est également à noter que la structure de RD 319 n'est pas prévue pour la circulation de véhicules lourds. Les mesures de réduction proposées concernent le nettoyage et la remise en état des routes en cas de besoin et le respect des bonnes pratiques de circulation en phase chantier.

La MRAe recommande d'indiquer si tout ou partie des voies empruntées vont être redimensionnées et/ou faire l'objet de travaux de confortement pour la réalisation du chantier. Il convient de confirmer que le chantier ne bloquera pas les accès aux hameaux de la Cornadière et de la Charentonnie, et que les conditions de sécurité sont assurées.

Le raccordement du parc est envisagé sur un poste source à créer sur la commune de Saint-Laurent-de-Céris, située à environ 27,6 km du projet, le dossier indiquant que les postes sources présents dans la zone sont déjà saturés. Selon le plan de la page 40, le raccordement nécessitera le franchissement de plusieurs cours d'eau.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficientes possibles.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise des impacts du projet, conditionnant son implantation. Il est attendu que l'étude d'impact du projet précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, habitats d'espèces protégées, stations de flore patrimoniales) afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement [4].

Sur le volet agricole, l'étude préalable réalisée en 2024 conclut à l'existence d'impacts résiduels sur la filière agricole. La cotisation à un fonds de compensation local est proposée à hauteur de 19 744 euros, dans l'attente de l'émergence de nouveaux projets répondant aux critères de la compensation agricole.

II.1.4 -Risque feux de forêt

La présence d'un réseau de haies important et de boisements à proximité immédiate du projet, dans un contexte de réchauffement climatique devrait être mieux prise en compte. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un certain nombre de prescriptions et préconisations, consultables en annexe 1 et page 36 de l'étude d'impacts.

4 La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande de compléter le dossier, qui, en l'état, ne semble pas prendre en compte l'intégralité des éléments émis dans l'avis du SDIS en matière de pistes à réaliser (pistes secondaires à l'intérieur du parc, pistes périmétrales extérieures) et leurs largeurs, de bandes tampon et de recul à constituer, de distance à conserver par rapport aux bâtiments.

II.1.5 -Changement climatique

Concernant le climat, l'étude comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie d'une centrale solaire, réalisée en référence au guide méthodologique de l'Ademe[5]. Sur cette base, elle conclut que le projet permettra d'éviter l'émission de 5 959,2 équivalent CO2 sur 30 ans, par rapport au mix énergétique français.

II-2 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets étudiés ou développés dans le secteur est présentée page 242 et suivantes. Elle concerne cinq projets de parcs photovoltaïques.

L'étude n'a pas été mise à jour depuis novembre 2024. Elle ne prend notamment pas en compte les projets de parc situés à 890 mètres dans la commune de Lessac et à 1 440 mètres dans la commune d'Availles-Limousine. Le dossier n'apporte également pas d'analyse sur les impacts cumulés à retenir concernant les habitats d'espèces protégées, en particulier les espèces d'avifaune inféodées au milieux ouverts, aux amphibiens et aux chiroptères, ainsi que sur la fragmentation des paysages. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.**

II-3 Justification du projet d'aménagement

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le dossier indique que le projet vient s'implanter sur les terrains d'un agriculteur pratiquant de l'élevage ovin (cheptel composé de 625 brebis de race Suffolk), concerné par le Label rouge « le Diamandin », marque et IGP « Agneau du Poitou-Charente ». Aucune parcelle n'est utilisée pour la culture céréalière. L'intégralité des terres sert à la production de fourrage. Le caractère agrivoltaïque du projet est justifié par l'amélioration attendue du confort des animaux, lié à l'ombrage et l'abri offert par les tables photovoltaïques.

Le dossier indique que la société SK RENOUVELABLES 15 s'est d'abord mise à la recherche de terrains pollués ou anciennement pollués pour la réalisation de son projet. Après investigation, aucun site suffisamment grand ne s'est avéré disponible. Le dossier présente trois variantes d'implantation, plus ou moins étendues, sur la même exploitation agricole. Il précise que la conception du projet a privilégié l'évitement des zones humides et des plus forts enjeux écologiques, sans le montrer avec des éléments de comparaison clairement évalués.

Au regard des remarques formulées en parties II.1.1, II.1.2 et II.1.3, la MRAe recommande l'étude d'une nouvelle variante sur la base des analyses améliorées des enjeux écologiques (faune, flore, zones humides) et d'une meilleure prise en compte des covisibilités et des nuisances potentielles pour les hameaux voisins.

La justification du site mériterait d'être justifiée par comparaison avec tous les secteurs mobilisables des 125 ha de terrain de l'exploitation agricole, selon les enjeux naturalistes, de zones humides et de proximité avec les lieux habités, afin de s'assurer que le site d'accueil retenu constitue bien la solution la plus adaptée et la moins impactante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque dans la commune de Lessac dans le département de la Charente, présentant une surface clôturée de 21,8 ha et développant une puissance de 10,84 MWc.

Le dossier nécessite d'être amélioré sur la forme. Les enjeux environnementaux apparaissent sous-estimés, et l'étude d'impact doit être mise à jour et prendre en compte les dernières évolutions de la conception du projet.

L'état initial de l'environnement et l'analyse paysagère sont à consolider avant de reprendre l'analyse des impacts. À ce stade, l'absence de nécessité de production d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats reste à démontrer.

La définition de mesures d'évitement et de réduction des impacts est à poursuivre, notamment concernant l'évitement des haies et des zones humides. La séquence ERC est à mettre en regard de la justification du

5 https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html

choix d’implantation du projet à l’échelle de l’exploitation agricole concernée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être portées à la connaissance du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Pierre LEVAVASSEUR